



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet de traitement de déchets contenant des substances dangereuses « BLUBOX » »
présenté par la société MTB RECYCLING
sur la commune de TREPT
(Isère)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2014-813

émis le 18 février 2014

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Rhône Alpes
Service CEPE
Unité Évaluation Environnementale des plans programmes et projets
Tél. : 04 26 28 67 57
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_ICPE\38_ICPE_UT\2014\trept-MTB-recycling\avis\MTB_Avis_AEv2_1402.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Compte tenu des incidences du projet sur l'environnement, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de traitement de déchets contenant des substances dangereuses sur la commune de TREPT, déposé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement par la société MTB RECYCLING, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.222-1 et R.122-2 du code de l'environnement.

Le dossier a été déclaré recevable le 2 janvier 2014. L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 6 janvier 2014 par le service instructeur. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement du projet comprenait notamment une étude d'impact et une étude de danger datées du 16 décembre 2013. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 6 janvier 2014.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 7 janvier 2014.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

La société MTB RECYCLING exploite dans le quartier de la gare sur la commune de Trept, un établissement de conception, de fabrication et d'exploitation de matériel de recyclage de matériaux et métaux, réglementé par l'arrêté préfectoral n° 2010-01796 du 5 mars 2010.

La société a développé une installation dénommée « BLUBOX » permettant le traitement des ampoules basse consommation, des tubes fluorescents et des écrans plats en fin de vie ainsi que la valorisation des métaux ou des matériaux (verre, plastique) présents dans les équipements broyés. Les matériels hors d'usage broyés produisent une faible quantité de composés mercuriels qui entrent dans la catégorie des déchets dangereux.

La demande objet du présent dossier relève du régime d'autorisation d'exploiter au titre de la rubrique 2790-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relative aux installations de traitement de déchets contenant des substances dangereuses.

L'entreprise se situe dans le périmètre éloigné de protection d'un captage pour l'alimentation des populations. Elle est également à proximité du site Natura 2000 de « l'Isle Crémieu », grand site éclaté en plusieurs zones dont celle de la butte de Montbron, également espace naturel sensible du département de l'Isère est à moins de 500m.

La nouvelle activité sera située dans l'enceinte de l'établissement existant et ne nécessitera pas d'extension d'emprise. De telle sorte que les enjeux environnementaux se limitent aux risques accidentels, de rejets dans les milieux environnants et d'émissions gazeuses.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER

Sur la forme, l'étude d'impact est quasiment complète. Elle comprend les différents chapitres exigés aux articles R 122-5 du et R 512-6 et 18 du code de l'environnement, notamment :

- la description du projet
- l'analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- l'analyse des effets du projet sur son environnement, et l'analyse des effets cumulés ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement,
- l'impact sur la santé,
- les conditions de remise en état du site.
- La compatibilité avec les documents d'urbanisme et l'articulation du projet avec les plans notamment relatifs aux déchets.

Il faut noter l'absence d'évaluation d'incidence même succincte démontrant et justifiant l'absence d'effets notables sur le site Natura 2000 voisin. Même si la nature, la localisation du projet et les mesures prises permettent raisonnablement de penser que les impacts seront limités, **l'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par l'évaluation d'incidence afin d'être conforme aux exigences réglementaires.**

Les aires d'étude sont adaptées au contexte des différentes thématiques environnementales. Globalement, l'analyse est proportionnée aux enjeux environnementaux des activités et de la zone d'étude.

2- 1 Analyse de l'état initial

L'état initial traite successivement les différentes thématiques environnementales et des plans y afférents : SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux), SAGE (Schéma d'Aménagement et de gestion des eaux) de la Bourbre, SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique), PRQA (Plan Régional qualité de l'Air) de Rhône-Alpes. L'analyse de ce dernier élaboré en 2001 aurait avantageusement été enrichie par les données plus récentes publiées du projet de Schéma Régional Climat, Air, Énergie (SRCAE).

Les principaux enjeux sont identifiés et récapitulés dans un tableau page 32.

2- 2 Analyse des effets de l'installation sur l'environnement

Au regard des caractéristiques des installations, les différents impacts directs ou indirects ont été pris en compte en fonction d'une part des différentes phases du projet (phase d'exploitation et remise en état du site) et d'autre part de la nature des impacts (sols, air, eaux, ...).

Plus généralement, l'implantation de la nouvelle installation sur le site existant, dans un container de 30 m² et ne créant pas de nouvelles surfaces dédiées à un usage industriel réduit les risques d'impacts.

2- 3 Justification du projet et esquisse des solutions de substitution

Le projet est justifié par la recherche de diversification de l'activité sur un site existant et les impacts positifs, développés p 57 de l'étude : recyclages de matières premières secondaires issues équipements au rebut et récupération du mercure par une installation dûment équipée.

2- 4 Compatibilité avec les documents de planification et d'urbanisme

La conformité du projet avec le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune est établie ; le projet est en zone UI1 qui autorise les installations classées pour l'environnement.

La conformité avec le plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREED) et avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) est évoquée p 57. Ceux-ci, approuvés respectivement en 2010 et 2008 sont relativement anciens et ne traitent pas précisément des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). Toutefois, l'examen de la compatibilité du projet avec les deux plans, aurait pu développer la cohérence du projet avec certains axes des plans : valorisation des déchets diffus dangereux, et du développement des transports alternatifs, utilisation des meilleures techniques disponibles (MTD).

2- 5 Étude de danger

L'étude de dangers comporte tous les chapitres mentionnés à l'article R 512-9 du code de l'environnement. Son contenu est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. Elle traite des risques naturels et des risques technologiques, notamment ceux liés aux procédés.

2- 6 Analyse des méthodes

Les méthodes utilisées et les sources nécessaires à la réalisation du dossier sont citées au fur et à mesure dans le dossier d'autorisation.

2- 7 Résumés non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

III LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

3- 1 Mesures prises pour réduire les impacts sur l'environnement

Impact sur eau

La nouvelle installation ne nécessitera pas l'utilisation d'eau.

Impact des rejets atmosphériques

La principale source de pollution atmosphérique est l'émission de composés mercuriels présents en faible quantité dans les matériels électroniques qui seront broyés. Il est prévu de collecter et filtrer les émissions avant rejet à l'atmosphère. Une mesure des rejets atmosphériques a été réalisée sur l'installation en phase de démonstration. Elle montre que les rejets notamment en mercure sont très faibles.

Impacts liés aux déchets

Tous les déchets générés par l'installation seront collectés et dirigés vers des filières de valorisation ou d'élimination adaptées et conformes à la réglementation.

Il aurait été intéressant de resituer le projet au sein des filières de collecte (bassin de chalandise), de recyclage et de valorisation et de gestion des déchets non recyclables.

Impacts liés aux transports

Le trafic routier supplémentaire induit par la nouvelle activité de l'établissement ne sera pas significatif au regard du trafic actuel de l'activité. Il est estimé à 3 poids lourds supplémentaires par jour.

L'autorité environnementale recommande cependant d'apporter des informations sur l'optimisation des

transports.

Impacts liés au bruit

Une campagne de mesures de bruit effectuée dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées est jointe au dossier. Il en ressort que l'installation ne devrait pas avoir d'impact sonore en limite de propriété.

Conditions de remise en état du site

La remise en état du site après cessation des activités comportera la suppression de l'installation et l'élimination des déchets. Un dossier de cessation d'activités sera réalisé conformément aux dispositions des articles R 512-39-1-1 et suivants du code de l'environnement.

3- 2 Maîtrise des risques accidentels- étude de dangers

Des mesures préventives, les dispositions de suivi et de contrôle des process ainsi qu'un gardiennage permanent sont proposés.

3- 3 Risques sanitaires

Les effets des rejets atmosphériques qui peuvent contenir du mercure sont bien pris en compte dans le dossier à travers des hypothèses majorantes. Ces dernières permettent de conclure à des risques sanitaires acceptables pour la population.

Bien que le site de la nouvelle installation se trouve dans l'emprise du périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable dit « du Marais », le procédé retenu ne génère pas de rejets liquides. Un dispositif de collecte et de décantation après passage dans un séparateur d'hydrocarbure, des eaux de ruissellement de la voirie est en place. Afin de protéger la nappe et compte tenu de sa vulnérabilité, l'autorité environnementale recommande d'apporter une attention particulière aux eaux de ruissellement et de lavage des aires consacrées au stockage, à la manutention et au traitement des déchets et de prévoir un dispositif de contrôle avant rejet au milieu naturel.

Le dossier aurait également pu faire état des résultats de campagnes de mesures trimestrielles de la qualité des eaux souterraines prévues par l'arrêté d'autorisation temporaire du 5 mars 2010.

L'étude d'impact présente une évaluation du niveau sonore pouvant être perçu dans les zones à émergences réglementées (ZER). Une carte localisant ces zones aurait utilement éclairé le lecteur. Néanmoins, l'étude permet de conclure que le projet apparaît conforme aux prescriptions réglementaires applicables.

IV CONCLUSION

D'une manière générale, l'étude d'impact et l'étude de dangers, jointes au dossier de demande d'autorisation de l'entreprise MTB RECYCLING peuvent être considérées comme suffisantes au regard de la nature, de la localisation et de l'importance de l'installation.

Elles sont complètes et comportent toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement à l'exception de l'évaluation d'incidence sur le site Natura 2000 voisin. Elles sont proportionnées à l'importance des installations et à leurs effets sur l'environnement et ont permis d'identifier les principaux enjeux environnementaux qui apparaissent cependant limités.

Ceux-ci se situent au niveau des rejets atmosphériques. Leur impact environnemental reste limité compte tenu de la nature des déchets broyés et des mesures prises par l'exploitant (système de filtration des rejets).

L'autorité environnementale recommande néanmoins d'apporter dans le cadre de la poursuite de l'instruction les précisions évoquées plus haut et, pour être conforme à la réglementation, de compléter le dossier par une évaluation d'incidence Natura 2000.

Pour le préfet de la région, par délégation,
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL et par
délégation

Le chef du service CÉPÉ

Gilles PIROU

